

L'an deux mil vingt, le quinze octobre, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le sept octobre, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de monsieur Christian SEBILLE, maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Bourbon (à partir de AGJ088), Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Thébaut, Louis (à partir de AGJ086 puis repart à 092), Valiente, Murphy, Rouault, Mouaci (à partir de FIN091), Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno (à partir de FIN092), Quintin, Kéryjaouen, Catreaux, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, El Abid, Mahéo, Guillaume, Coët, Maillot, Daud.

Absents ayant donné pouvoir :

- Monsieur Mauguen à Mme Daud,
- Madame Jéhanno à M. Sébille (jusqu'à FIN91),
- Mme Delourme à Mme Quintin,
- Monsieur Mouaci à M. Célard (jusqu'à FIN090),
- Mme Houssaye à Mme Maillot

Absents : Monsieur Bourbon (jusqu'à AGJ088) et Monsieur Louis (jusqu'à AGJ086 puis à partir de FIN 092)

Secrétaire de séance : Madame Mahéo

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26 puis 27 (AGJ086), 28 (AGJ088) puis 29 (AGJ091)

Nombre de pouvoir : 5 puis 4 à partir de FIN 91 et 3 à partir de FIN 92

Votants : 31 puis 32 (AGJ86) et 33 (AGJ088) puis 32 à FIN092

Absent : 2 puis 1 (AGJ 086) et 0 (AGJ088) puis 1 à partir de FIN092

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 31 Août 2020

Monsieur Stévant souhaite la parole et il interpelle Monsieur le Maire sur les résultats du scrutin pour la gouvernance du syndicat SIVEV (syndicat de voiries de l'est vannetais).

Il trouve anormal que la commune n'ait pas eu sur les 8 communes membres ni un siège de Président, ni de Vice-Président ni de membre du Bureau. La commune, étant le plus gros contributeur avec 173 500 € de versés au syndicat, aurait dû avoir une de ces places. Il trouve dommageable qu'en prétextant à travers la presse que la priorité de la municipalité c'est la voirie qu'il ne se soit pas battu, ni argumenté pour défendre la position de la collectivité.

Monsieur le Maire lui répond qu'il avait été initialement prévu que la commune présenterait un candidat pour un des deux postes de membres du Bureau. Ce qui a été fait.

Toutefois étant tombé dans un coup monté politique, il ne peut qu'en prendre acte.

Cela n'empêchera pas la collectivité de réaliser ses opérations de voiries, il faut déconnecter la notion de gouvernance d'un syndicat à l'action sur le terrain.

2020-10-15 - AGJ 085 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPTE-RENDU

Le Maire lit et développe le rapport suivant :

Par délibération du 3 juillet 2020, le conseil municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au conseil des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation.

2020/033 (14/09/20) : Avenant n° 3 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune.

2020/034 (16/09/20) : Signature d'une convention d'occupation précaire portant sur le domaine privé communal – Le Déan Peinture

2020/035 (30/09/20) : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public – Guillemot Valérie

Arrivée de M. LOUIS

2020-10-15 - AGJ 086 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL S'OPPOSANT AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION.

Rapporteur : Mme CATREVAUX

Madame Catrevaux expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales

Vu les plans locaux d'urbanisme de Theix-Noyal,

Considérant que la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération existait à la date de publication de la loi ALUR,

Considérant l'opposition des communes au transfert de cette compétence jusqu'à ce jour,

Considérant que pour les EPCI au sein desquels s'est exercée cette faculté, le transfert de compétence demeure toujours possible lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou à tout autre moment, lorsque l'EPCI délibère en ce sens.

Considérant que la commune de Theix-Noyal souhaite maintenir son opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération au motif d'une volonté de développement maîtrisé et raisonné de son territoire.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité le conseil municipal :

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

2020-10-15 - AGJ 087 - MODIFICATION DES STATUTS DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5

Le Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a approuvé par délibération du 7 septembre 2020 la modification de ses statuts.

Cette modification prend en compte la loi engagement et proximité du 29 décembre 2019 qui supprime le bloc des compétences optionnelles, devenant ainsi des compétences facultatives.

En outre, la modification statutaire permet d'inscrire au bloc des compétences obligatoires les compétences eau et assainissement, que la communauté d'agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la validation de ces statuts se fait par délibération concordante des communes, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission des statuts.

Monsieur LEGRAND précise qu'il fera une remarque générale sur l'intercommunalité et l'application de la Loi NOTRe un peu plus loin. Donc il s'abstiendra sur ce bordereau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (une abstention)

DONNE un avis favorable à la modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-10-15 - AGJ 088 - MORBIHAN ENERGIES : RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Rapporteur : Monsieur CELARD

VU l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Alain CELARD présente le rapport d'activité du syndicat Morbihan Energies pour l'année 2019 ;

Monsieur CELARD précise deux points sur ce rapport :

- 1) Quelques foyers Noyalais ont encore des chutes de tensions, il est possible pour ces foyers de solliciter le syndicat afin qu'il effectue des contrôles et si nécessaire des travaux de réseaux.
- 2) Souhait également du syndicat de retirer les réseaux en cuivre et de les remplacer soit par des réseaux torsadés isolés soit par des réseaux enterrés.

Conformément à l'article L. 5211-39 précité du Code Général des Collectivités Territoriales et entendu cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport.

Arrivée de M. BOURBON

2020-10-15 - AGJ 089 - ADOPTION DE LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CONSULTATIVES CITOYENNES (3C)

Rapporteur : Monsieur THEBAUT

Vu la délibération AGJ 097/2020 du 31 août 2020 adoptant le règlement interne des assemblées et notamment son article 10,

Considérant la volonté municipale d'offrir aux administrés différents modes de concertations sur l'ensemble des thématiques intéressant la vie de la cité,

Considérant que les instances citoyennes sont un lieu de débats qu'elles font vivre la démocratie locale, enrichissent l'action municipale en faisant appel aux compétences de ses membres issus de la société civile.

Considérant que ces instances ne prennent pas de décision mais émettent des avis et des propositions.

Considérant la proposition que celles-ci soient composés de 14 personnes (6 élus représentant tous les groupes politiques présents au conseil municipal et 8 citoyens volontaires), ces groupes de travail devront réfléchir; débattre, innover et formuler des propositions d'évolution pour la ville de demain sur des thématiques diverses et variées.

Considérant que chaque citoyen, âgé de plus de 16 ans, ne pourra s'inscrire qu'à une seule thématique à la fois afin que le débat puisse être ouvert au plus grand nombre.

Considérant que dans un souci d'échanges constructifs, apaisés et non politisés, les candidats aux dernières élections municipales, hormis les 6 élus représentant le conseil municipal, ne pourront siéger au sein de ces instances participatives.

Considérant que la durée de vie de ces commissions consultatives sera de 24 mois ou réduite à la durée du projet ou des travaux évoqués afin de permettre le renouvellement des thèmes de consultation ainsi que des membres participants.

Il est proposé de mettre en œuvre dans un premier temps 4 commissions consultatives citoyennes sur les thématiques suivantes :

- Environnement et cadre de vie
- Vie associative
- Sécurité, tranquillité publique et lutte contre les incivilités
- Mobilité

Monsieur ANTOINE sollicite la parole. Il demande à M. le Maire de retirer une phrase de l'article 5 « *Il est également précisé, que dans un souci d'échanges constructifs, apaisés et non politisés, les candidats aux dernières élections municipales, hormis ceux élus au conseil municipal, ne pourront siéger au sein de ces instances participatives.* »

Monsieur le Maire est surpris de cette demande surtout quand il invite en amont les minorités à échanger sur le sujet afin que le projet présenté soit validé par tous et qu'entre ce temps de rencontre et le conseil aucun retour pour éventuellement un amendement au projet initial. Il ne comprend pas trop la démarche. Il précise que cette phrase restera car il est hors de question de politiser le débat et de faire un 3^{ème} tour du dernier scrutin.

Monsieur LEGRAND est favorable à l'initiative mais regrette comme M. ANTOINE cette restriction. Il lui a été confirmé que la désignation des candidats se ferait par tirage au sort et que l'ensemble des administrés sera informé des conditions de participation dans le prochain TN 'Le Mag de début novembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (8 voix contre)

ADOpte la charte de fonctionnement des commissions consultatives citoyenne jointe en annexe,

Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités requises pour le lancement de ces commissions consultatives citoyennes.

2020-10-15 - FIN 090 - DISSOLUTION DU SIAEP DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS ET CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'Ile de Rhuy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuys le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyal le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'Ile de Rhuy au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuis a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu la délibération n°2019/34 du comité syndical du 8 octobre 2019 approuvant à l'unanimité les conditions de liquidation du syndicat;

Vu la délibération n°123, du conseil municipal du 16 décembre 2019 approuvant le projet de convention de liquidation du SIAEP de la Presqu'Ile de Rhuis ;

Vu les délibérations du SIAEP de la presqu'île de Rhuis du 25 juin 2020 portant approbation des comptes de gestion 2019 des budgets eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif ;

Monsieur Louis demande les raisons qui poussent à cette dissolution. Monsieur Quistrebert lui répond qu'il s'agit d'un transfert de compétences. Monsieur Stevant précise que cette dissolution est la conséquence de la loi NOTRe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuis telles que définies dans la convention de liquidation annexée à cette délibération

PRÉCISE que les résultats du compte administratif 2019 du Syndicat seront repris aux lignes 001 et 002 du budget de la commune 2020, par décision modificative, conformément au document joint en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Arrivée de M. MOUACI

2020-10-15 - FIN 091 - TRANSFERT DES EXCEDENTS ET DES DEFICITS DE CLOTURE DU SIAEP DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1953 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Presqu'Ile de Rhuis ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arzon le 29 avril 2019, Berric le 24 avril 2019, La Trinité-Surzur le 1^{er} avril 2019, Lauzach le 3 mai 2019, La Vraie-Croix le 4 avril 2019, Le Hézo le 3 juin 2019, Le Tour-du-Parc le 6 juin 2019, Saint-Gildas-de-Rhuis le 23 mai 2019, Sulniac le 4 avril 2019, Surzur le 6 mai 2019, Theix-Noyal le 6 mai 2019 et Treffléan le 27 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'Ile de Rhuis au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés ;

Considérant que la dissolution du SIAEP de la presqu'île de Rhuis a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération se voit attribuer, à titre obligatoire, les compétences « EAU », « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » ;

Considérant que ce transfert devra donner lieu à une délibération concordante de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération ;

Considérant, la balance et le bilan de clôture des budgets 2019 du SIAEP de la presqu'île de Rhuis :

Budgets	SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
Résultats du budget eau potable 2019	Excédent :	3 112 458,66 €	Excédent :	143 648,58 €
Résultats du budget assainissement collectif 2019	Excédent :	4 661 539,99 €	Excédent :	362 610,36 €
Résultats du budget assainissement non collectif 2019	Déficit :	-10 946,62 €	Déficit :	-101 197,81 €

Considérant la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2020, portant approbation de la dissolution du SIAEP de la presqu'île de Rhuy et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le transfert des résultats des budgets eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif à *Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération* comme définit ci-dessous :

- Transfert de l'excédent d'investissement des budgets eau potable et assainissement collectif ;
- Transfert de l'excédent de fonctionnement des budgets eau potable et assainissement collectif ;
- Transfert du déficit d'investissement du budget assainissement non collectif ;
- Transfert de déficit de fonctionnement du budget assainissement non collectif.

DIT que :

- le transfert de l'excédent de fonctionnement, consolidé des 3 budgets du SIEP de la presqu'île de Rhuy, s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 « autres charges exceptionnelles » pour un montant de 1 068 103,42 euros ;

DIT que le transfert de l'excédent de la section d'investissement consolidé des 3 budgets du SIEP de la presqu'île de Rhuy, s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 119 503,68 euros.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Départ d'Yves LOUIS et arrivée de Mme JEHANNO

2020-10-15 - FIN 92 - EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » CONVENTION DE GESTION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO ET GOLFE DU MORBIHAN-VANNES AGGLOMERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi NOTRe a confié à Golfe du Morbihan- Vannes agglomération la compétence Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette nouvelle compétence a donné lieu à une étude technique et financière menée par l'agglomération en concertation avec les communes durant l'année 2019.

Les conclusions ont globalement mis en exergue, comme partout sur le territoire National, un déficit de connaissance de l'intégralité des réseaux en place, de leur état, parfois des dysfonctionnements, ainsi que de fortes disparités entre les communes du point de vue de l'investissement technique et financier.

Aussi et compte tenu du constat précité et du temps dévolu par la Loi à l'organisation de cette compétence, il a été proposé par le groupe de suivi de l'étude que l'agglomération délègue cette compétence aux communes au minimum pour l'année 2020, de manière à permettre :

- de garantir la continuité du service public ;
- d'acquérir mutuellement une meilleure connaissance des réseaux en place, des dysfonctionnements ;
- de prendre le temps de définir sereinement le périmètre d'intervention et les chiffrages associés.

Ainsi, durant cette période transitoire, convient-il de mettre en place une convention de gestion, précisant les conditions dans lesquelles la Commune assurera au minimum au cours de l'année 2020, la gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines en dehors du périmètre des zones d'activités économiques pour le compte de l'agglomération.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation des communes. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté. A ce titre, il est rappelé que les renouvellements de réseaux des anciennes zones d'activités communales seront intégrés au calcul des attributions compensatoires conformément au rapport de CLECT établis lors du transfert des zones d'activités. Ces attributions de compensations provisoires seront donc revues annuellement conformément à un rapport de CLECT et ce jusqu'à la définition d'une AC définitive. (ANNEXE 5)

Vu les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5215-27,

Monsieur Legrand souhaite manifester son opposition à ce transfert et d'une manière plus générale aux prescriptions des réglementations européennes, nationales, qui privent régulièrement les collectivités de leurs compétences.

Ces transferts technocratiques mettent la commune dans une position de soumission aux injonctions des collectivités supérieures. En l'occurrence, à la lecture de cette proposition de convention, la sémantique utilisée parle de contrôle, de tutelle, de prescriptions, tout en laissant la responsabilité aux communes. Il ne comprend pas que la commune malgré ces contrôles soit encore obligée d'apporter les financements, qu'elle devra subir les décisions de travaux de GMVA.

Pour lui la loi NOTRe est une mise sous tutelle des communes, on a une rupture entre l' élu et la technocratie. A quoi servons nous ? Il votera contre ce bordereau pour toutes ces raisons.

Monsieur le Maire partage son sentiment face à la bureaucratie et à la réglementation sans cesse changeante toutefois dans ce cas d'espèce, la mairie conserve la maîtrise des travaux qui sont faits chez elle et GMVA remboursera la commune de ceux-ci. Ce dispositif transitoire a pour objectif d'avoir une vision précise dans chacune des 34 communes membres des engagements financiers faits par chacun sur cette thématique eau pluviale et permettra également une meilleure connaissance des équipements existants.

Monsieur Quistrebert précise que ce n'est qu'à cette double condition que GMVA pourra déterminer un montant à prélever sur les attributions de compensation et ainsi prendre à 100 % à sa charge la compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (1 voix contre Monsieur LEGRAND)

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre au point et signer la convention de gestion à intervenir avec la Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines, conformément au projet annexé à la présente délibération ;

INSCRIT les crédits en résultant au budget communal ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette présente délibération.

2020-10-15 - FIN 93 - BUDGET PRINCIPAL 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur : Monsieur QUISTREBERT

La décision modificative n° 2 de l'exercice 2020 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des imprévus constatés en cours d'exercice et notamment :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 023– Virement à la section d'investissement

Il convient d'abonder de 14 600,00 € la somme inscrite au chapitre 023 « virement à la section d'investissement ».

Chapitre 67– Charges exceptionnelles

Il convient de diminuer de 975 852 € la somme inscrite à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » et d'abonder de 975 852 € la somme inscrite à l'article 6718 « autres charges exceptionnelles », correspondant au remboursement de la dotation de solidarité communautaire, des années 2018 et 2019, à GMVA.

Il convient d'abonder de 1 068 103,42 € l'article 678 « autres charges exceptionnelles » afin de reverser

l'excédent de fonctionnement, consolidé des 3 budgets du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°2	BP+DM
023	023	Virement à la section d'investissement	4 296 349,00	14 600,00	4 310 949,00
67	6718	Autres charges exceptionnelles	0,00	975 852,00	975 852,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	985 852,00	-975 852,00	10 000,00
67	678	Autres charges exceptionnelles	0,00	1 068 103,42	1 068 103,42
		TOTAL		1 082 703,42	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 002- Résultat de fonctionnement reporté

Il convient d'abonder de 1 068 103,42 € l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté » afin de comptabiliser le transfert du résultat de fonctionnement, consolidé des 3 budgets du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, au budget communal.

Chapitre 042- opérations d'ordre de transfert entre sections

Il convient d'abonder de 18 650 € la somme inscrite à l'article 722 « travaux en régie - immobilisations corporelles » correspondant à la valorisation des travaux en régie réalisés en 2020 pour l'aménagement paysager aux abords de l'hôtel de ville.

Il convient d'augmenter de 900 € l'inscription effectuée à l'article 777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » afin d'ajuster la prévision budgétaire aux réalisations.

Il convient de diminuer de 4 950 € la somme inscrite à l'article 7761 « différence sur réalisations (négatives) », les écritures prévues initialement n'étant pas nécessaires.

Chapitre 73- Impôts et taxes

Il convient de diminuer de 881 839 € la somme inscrite à l'article 73212 « Dotation de solidarité communautaire », qui correspond au montant de DSC versé par la communauté d'agglomération pour les années 2018-2019, suivants les nouveaux critères de répartition approuvés par délibération du conseil communautaire du 11 mars 2020.

Chapitre 77- Produits exceptionnels

Il convient d'abonder de 881 839 € la somme inscrite à l'article 7718 « autres produits exceptionnels », qui correspond au montant de DSC versé par la communauté d'agglomération pour les années 2018-2019 et 2020, suivants les nouveaux critères de répartition approuvés par délibération du conseil communautaire du 11 mars 2020.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°2	BP+DM
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	3 342 191,00	1 068 103,42	4 410 294,42
042	722	Travaux en régie-immobilisations corporelles	5 000,00	18 650,00	23 650,00
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	10 230,00	900,00	11 130,00
042	7761	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	4 950,00	-4 950,00	0,00
73	73212	Dotation de solidarité communautaire	1 265 429,00	-881 839,00	383 590,00
77	7718	Autres produits exceptionnels	0,00	881 839,00	881 839,00
		TOTAL		1 082 703,42	

SECTION D'INVESTISSEMENT **DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre 10- Dotations, fonds divers et réserves

Il convient d'abonder de 119 503,68 € l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » afin de reverser l'excédent d'investissement, consolidé des 3 budgets du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Chapitre 20- Immobilisations incorporelles

Il est proposé d'abonder de 3 200 € la somme inscrite à l'article 2051 « Concessions et droits similaires ». Cette somme correspond à l'acquisition de 20 licences supplémentaires pour des adresses électroniques.

Chapitre 204- Subventions d'équipements versées

Il est proposé d'abonder de 22 350 € la somme inscrite à l'article 20422 « Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé (bâtiments et installations) ». Cette somme correspond à la participation versée à FONCIA pour les travaux de copropriété réalisés sur la galerie marchande.

Chapitre 21- Immobilisations corporelles

Il est proposé de diminuer de 3 200 € la somme inscrite à l'article 2152 « Installations de voirie » correspondant à l'installation d'une glissière de sécurité au giratoire de Graoui.

Chapitre 23- Immobilisations en cours

Il est proposé de diminuer de 3 350 € la somme inscrite à l'article 238 « Avances versées sur immobilisations corporelles » correspondant à une régularisation des écritures passées pour les travaux de copropriété réalisés sur la galerie marchande et transférée au chapitre 204.

Chapitre 040- opérations d'ordre de transfert entre sections

Il convient d'abonder de 18 650 € l'article 2128 « autres agencements et aménagements de terrains » correspondant à la valorisation des travaux en régie réalisés en 2020 pour l'aménagement paysager aux abords de l'hôtel de ville.

Il convient d'augmenter de 900 € l'inscription effectuée aux articles 13911 et 139148 au titre des subventions d'équipement transférées au compte de résultat.

Il convient de diminuer de 4 950 € la somme inscrite à l'article 192 « moins-value sur cessions d'immobilisations », les écritures prévues initialement n'étant pas nécessaires.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°2	BP+DM
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 399 199,47	119 503,68	1 518 703,15
20	2051	Concessions et droits similaires	27 668,75	3 200,00	30 868,75
204	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	36 000,00	22 350,00	58 350,00
21	2152	Installations de voirie	35 619,44	-3 200,00	32 419,44
23	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	6 004,00	-3 350,00	2 654,00
040	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	0,00	18 650,00	18 650,00
040	13911	Subventions d'équipement Etat transférées	3 117,42	740,00	3 857,42
040	139148	Subventions d'équipement autres communes transférées	0,00	160,00	160,00
040	192	Moins-value sur cessions d'immobilisations	4 950,00	-4 950,00	0,00
		TOTAL		153 103,68	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté

Il convient d'abonder de 119 503.68 € l'article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » afin de comptabiliser le transfert du résultat d'investissement, consolidé des 3 budgets du SIAEP de la presqu'île de Rhuys, au budget communal

Chapitre 021- Virement de la section fonctionnement

Il convient d'abonder de 14 600 € la somme inscrite au chapitre 021 « virement de la section fonctionnement ».

Chapitre 23- Immobilisations en cours

Il est proposé d'inscrire la somme de 19 000 € à l'article 238 « Avances versées sur immobilisations corporelles » afin de régulariser les écritures passées pour les travaux de copropriété réalisés sur la galerie marchande.

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M14	BP 2020+DM	DM N°2	BP+DM
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	119 503,68	119 503,68
021	021	Virement de la section fonctionnement	4 296 349,00	14 600,00	4 310 949,00
23	238	Avances versées sur immobilisations corporelles	0,00	19 000,00	19 000,00
		TOTAL		153 103,68	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la proposition de décision modificative n°2 du budget principal 2020, conformément aux ajustements de crédits présentés ci-dessus ;

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

**2020-10-15 - AM 94 - CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF)- REVITALISATION DU CENTRE VILLE**

Rapporteur : Monsieur HAZO

La commune souhaite requalifier, valoriser et dynamiser son centre-ville en menant une véritable réflexion stratégique et opérationnelle.

Le centre-ville de la commune est en effet aujourd'hui confronté à plusieurs difficultés et enjeux :

- Une fragilité des commerces situés aux abords de l'église, place du marché et place de la liberté ;
- L'existence d'une galerie commerciale à requalifier et la présence de divers locaux vacants;
- L'existence de fonciers stratégiques à densifier au sud de la rue des sports (secteur classé en zone 1AUa au PLU).

L'objectif affirmé par la municipalité est ainsi, à terme, de doter la commune d'un cœur de ville Digne d'une collectivité qui atteindra les 10.000 habitants dans les années à venir, en travaillant Au réaménagement complet de l'espace situé entre la place de l'église/place de la chapelle et la rue des sports.

Afin de faciliter la réalisation de ses objectifs, la commune a souhaité se faire accompagner de l'établissement public foncier de Bretagne (EPF).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

A ce titre, une première convention de veille foncière avait été signé le 15 mars 2017 entre la commune et l'EPF visant à permettre à l'EPF d'intervenir de manière exceptionnelle sur un périmètre de veille relativement large. Il s'agissait de laisser à la collectivité le temps de mener les réflexions nécessaires à la définition du montage opérationnel.

Vu l'avancée des études, la commune souhaite conclure avec l'EPF une convention opérationnelle. Par cette convention d'une durée de 7 ans, l'EPF a pour mission de conduire des actions foncières pour faciliter la

réalisation du projet sur le secteur Sud de la rue des Sports (parcelles cadastrées. AH 94, AH 332, AH 334, AH 335, AH 100.

(Périmètre de la convention)



La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu l'article L.213-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu la convention cadre signée le 29 décembre 2017 entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération,

Considérant que la commune de Theix-Noyal souhaite dans le cadre de la requalification de son centre-ville, maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de rue des sports à Theix-Noyal dans le but d'y réaliser une opération à dominante de logements et commerces

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entreprise,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Theix-Noyal, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Theix-Noyal s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :

- À minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - Une densité minimale de 35 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - Dans la partie du programme consacrée au logement : 25% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI et 15% de logements en accession abordable (PSLA, BRS).
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Theix-Noyalou ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant que par cette convention, la commune s'engage à solliciter la décision nécessaire à la délégation à l'EPF Bretagne du droit de préemption pour qu'ils puissent mener à bien ses missions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

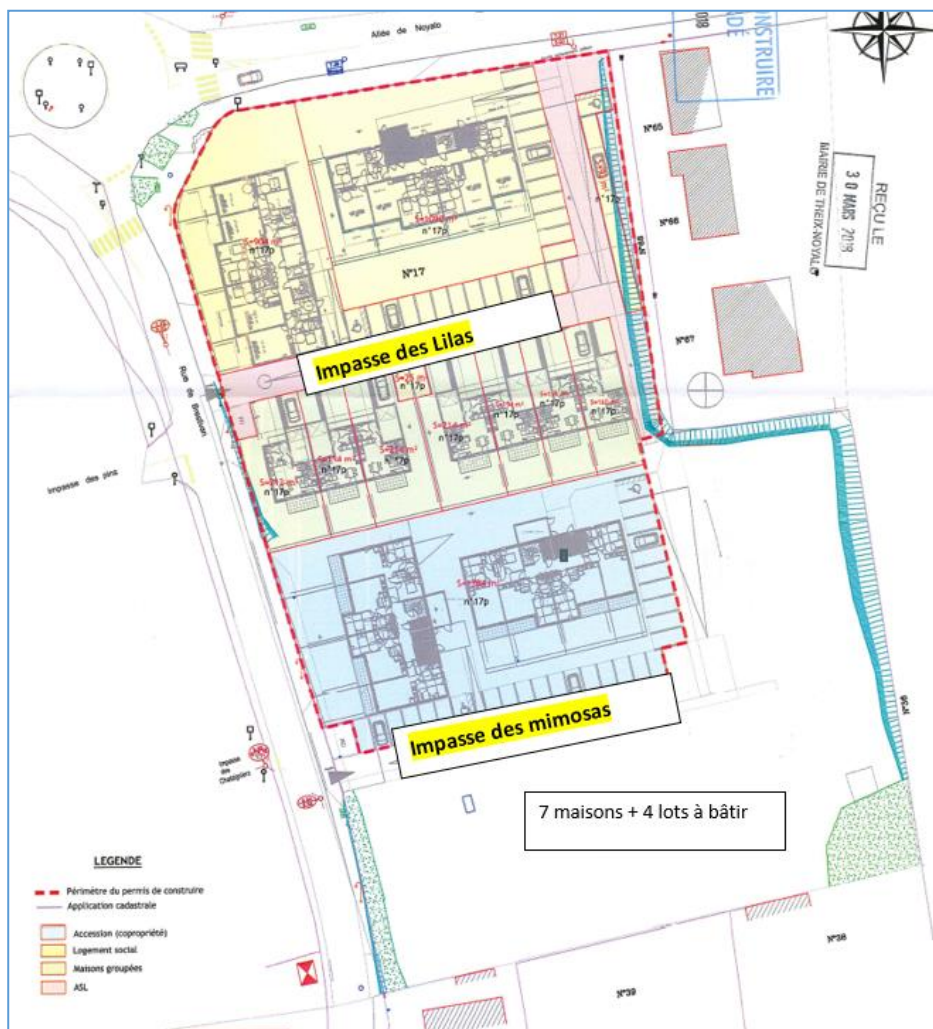
DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

DELEGUE le droit de préemption urbain à l'EPF dans sa forme renforcée, uniquement sur le périmètre défini par la convention et pour la durée de la convention opérationnelle et de ses avenants éventuels.

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 13 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Mme CATREVAUX



Un projet d'aménagement est en cours de réalisation par la société Nexity sur les parcelles AI 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166- allée de Noyal.

Ce projet a fait l'objet d'un permis d'aménager et de deux permis de construire en vue de la réalisation de collectifs, maisons individuelles et 4 lots libres.

Dans le cadre de cette réalisation, deux impasses desservant les constructions doivent être dénommées conformément au plan joint.

Vu l'avis du groupe de communication du 15 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

NOMME les voies de desserte de ce projet d'aménagement conformément au plan joint :

- impasse des mimosas
- impasse des lilas

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

2020-10-15 - AM 96 - PROJET D'ABSORPTION DE LA SEML « ESPACE, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU MORBIHAN" (EADM), PAR L'OPH DU MORBIHAN « BRETAGNE SUD HABITAT » (BSH)

RAPPORTEUR : Madame CATREVAUX

1. Le contexte du projet de rapprochement de BSH et EADM

Le projet de rapprochement entre l'OPH BSH et la SEML EADM intervient dans le contexte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) laquelle a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

La loi ELAN n'a pas seulement pour ambition de réformer le secteur du logement social, elle offre de nouvelles opportunités d'élargir le champ des activités des OPH. Ainsi, BSH pourra se positionner en tant que partenaire naturel des collectivités en matière d'équipements publics et dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, Lotissements...) et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, se dotant ainsi de nouveaux leviers de croissance.

Dans un département du MORBIHAN qui recense 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Le projet de rapprochement doit permettre de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Les secteurs d'activité traditionnels des SEM d'aménagement ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne.

C'est dans ce contexte que les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations respectives en date du 12 décembre 2019, ont approuvé le projet d'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain liés entre autres à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. De permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. De répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. De préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. De poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. De s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

2. La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH interviendrait dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Préalablement à la mise en œuvre de la TUP, la SEML EADM a été agréée pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation par arrêté en date du 14 mai 2020 du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il résulte des termes de l'article L.1844-5 du Code civil les dispositions suivantes :

« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...]»
En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Il résulte, par ailleurs, des termes de l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation les dispositions suivantes :

« Une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 dont les parts sociales sont réunies dans une seule main peut être dissoute uniquement si l'actionnaire unique est un organisme mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 481-1. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'organisme bénéficiaire. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an. »

Dès lors que BSH sera devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions d'EADM, l'OPH procédera par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats d'EADM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine seront automatiquement transférés à l'associé unique (BSH). Le transfert des biens immobiliers donnera lieu à l'accomplissement de la publicité foncière pour être opposable aux tiers.

En revanche, les conventions *intuitu personae*, notamment les conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ne seront pas transférées automatiquement, leur transfert à BSH nécessitant l'accord préalable du contractant.

3. Les modalités des cessions d'actions

Il est rappelé que le capital social d'EADM est fixé à 3 251 550 euros, divisé en 2 803 060 actions de 1,16 euros de valeur nominale chacune.

- La commune de Theix- Noyalo détient 1 250 actions d'EADM.

La mise en œuvre de la TUP suppose que BSH se rende propriétaire de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM.

Pour ce faire, il est prévu d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, cédants, à vendre chacun en ce qui les concerne leurs actions d'EADM, et BSH, acquéreur, à acquérir l'ensemble desdites actions dans le cadre d'un protocole d'accord précisant les modalités financières de cession des actions EADM.

Conformément à l'article 16 des statuts d'EADM, le Conseil d'administration de la Société, par délibération en date du 02 octobre 2020 devra agréer les cessions d'actions projetées entre les actionnaires d'EADM et BSH en vue de la réalisation de la procédure de TUP.

Il est proposé de convenir du prix de l'action EADM sur la base des principes suivants :

- Une partie fixe payable à la cession des actions fixées à 0,16 euro par action.
Ce prix a été établi sur la base des fonds propres d'EADM tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires au 30 juin 2020 attestés par le Commissaire aux comptes d'EADM et arrêtés par le Conseil d'administration, à 1 518 187 euros et d'une appréciation du risque financier sur opérations de concessions transmises dans le cadre du transfert arbitré à 1 070 000 euros, soit une valorisation nette d'EADM de 448 187 euros correspondant à 0,16 euro par action ;
- Un éventuel complément de prix à échéance de cinq ans lequel sera déterminé en fonction d'une éventuelle variation du montant des résultats (estimé ou réel) de chacune des opérations de concession prises en compte pour la détermination de la partie fixe du prix de l'action.
Ce montant dûment justifié sera arrêté par le Conseil d'administration de BSH dans les trois mois au plus de l'échéance des cinq ans suivant la date de réalisation de la TUP. En cas de désaccord entre les parties, sur la détermination du montant du complément du prix, il sera déterminé par expert conformément à la faculté offerte par l'article 1592 du Code civil.

La réalisation effective des cessions d'actions d'EADM par les actionnaires de la Société à BSH sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

La vente des actions devrait intervenir au plus tard le 20 novembre 2020.

Vu l'article 1844-5 du Code civil,

Vu l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le projet de protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine ;

EN CONSEQUENCE, et dans le cadre du projet de rapprochement de la SEML EADM et de l'OPH BSH,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;

APPROUVE le projet de protocole d'accord à intervenir entre l'ensemble des actionnaires d'EADM et BSH ayant pour objet d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, vendeurs et BSH, acquéreur, en vue de la vente et de l'acquisition de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM à BSH, selon les modalités et sous les conditions stipulées au dit protocole ;

APPROUVE en conséquence, la cession des 1250 actions de la Société EADM détenues par la commune Theix- Noyal à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :

- D'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0,16 euro par action, soit 200 euros pour 1250 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
- D'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
- Tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;
-

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- Obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de

la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes délibérations, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH BSH, le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

QUESTIONS DIVERSES

- 1) Monsieur Antoine demande à Monsieur le Maire s'il est possible suite au bordereau 37 du 15 juillet dernier d'avoir un point sur la distribution des bons d'achats auprès des commerçants. Monsieur le Maire lui répond que sur les 34 enseignes concernées par l'opération, 23 ont accepté le partenariat. Concernant le retour des bons, les commerçants ont jusqu'à janvier 2021 pour les redonner à la commune donc à ce jour impossible de faire un retour précis de l'opération.

Monsieur Antoine en profite pour préciser que le 23 septembre dernier, Monsieur le Maire distribuait des bons d'achats au personnel soignant pour que ceux-ci soient utilisés auprès des membres de l'Union Pro. Il trouve qu'il y a une confusion entre l'action municipale et cette action privée.

Monsieur le Maire lui précise que cette action d'initiatives privées était lancée avant qu'il ne soit maire, cependant la création de cette Fondation requiert de longs délais pour une mise en conformité devant notaire.

Il est effectivement à ce jour Président de cette fondation et il souhaite s'en retirer du fait de son élection comme maire.

Mais juridiquement un délai de 3 ans incompressible doit être respecté avant tout changement de présidence. Cette initiative ne vient pas concurrencer l'action municipale car elle ne vise pas les mêmes bénéficiaires.

- 2) Monsieur Antoine demande à Monsieur le Maire s'il compte, suite au discours du Président de la République, prendre de nouvelles mesures contre le Covid vis-à-vis des associations. Monsieur le Maire répond que depuis le 2 septembre et la réouverture des salles aux associations, la Municipalité s'est engagée au travers d'une charte sanitaire signée avec chaque association, à fournir à la demande tous les produits nécessaires à l'utilisation des locaux (gels, lingettes, produits désinfectant). Par ailleurs, un protocole ménage a été renforcé par la mairie et par chaque association qui chacune a établi un protocole sanitaire propre à leur fédération et/ou association.

Afin de répondre également à la demande de M. Duhaillier sur cette question, Monsieur le Maire précise qu'il a, et le discours d'hier soir confirme qu'il avait raison, interdit tout rassemblement festif dans les salles municipales au minimum jusqu'au 31 décembre prochain. Il s'inquiète de la période après vacances avec l'arrivée massive sur nos côtes de touristes et principalement de parisiens.

- 3) Monsieur le Maire informe les membres des minorités qu'il leur sera donné ce jour une tablette numérique qui sera l'outil désormais utilisé pour l'envoi des convocations à toutes les rencontres institutionnelles.

Fin de la séance à 19 h 45

Conseil municipal du 15 Octobre 2020

Christian SEBILLE	Luc QUISTREBERT	Anne JEHANNO
Thierry BOURBON	Danielle CATREVAUX	Alain CELARD
Isa KERYJAOUEN	Eric NEAR	Caroline LE BODIC
Yoann THEBAUT	Edouard MURPHY	Christophe HAZO
Yves LOUIS	Nadine QUINTIN	Stéphanie DELOURME Absente
Khadija REBOUT	Christiane GUILBAUD	Sullivan VALIENTE
Ikram EL ADIB	Catherine MAHEO	Jean-Claude ROUAULT
Martine GUILLERME	Madani MOUACI	Hélène COET
Benoît GROYER	Benjamin DUHAILLIER	Dominique MAUGUEN Absent
Joëlle DAUD	Francis ANTOINE	Paulette MAILLOT
Gilbert STEVANT	Denise HOUSSAYE Absente	Pascal LEGRAND

